

## AVIS n°2025-97

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2025-01660-041-001

Dénomination : Travaux de démolition d'un château d'eau rue Saint-Joseph à Caudan

Demandeur : Lorient Agglomération

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS
<ul style="list-style-type: none"><li><b>Objet de la demande :</b>  Lorient agglomération, sollicite une demande de dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des travaux de démolition d'un château d'eau situé rue Saint-Joseph à Caudan sur lequel 5 nids d'hirondelles de fenêtre ont été inventoriés. Ce château d'eau se trouvant au voisinage direct de l'école Saint-Joseph, pour des raisons de sécurité publique, la démolitionne pourra être réalisé uniquement lors des vacances scolaires estivales entre juillet et août 2026. Ainsi, des filets seront posés sur l'édifice avant la prochaine saison de reproduction (mars 2026). En compensation à la destruction des nids naturels, 10 nids artificiels pour hirondelle de fenêtre seront installés dans le bâtiment de l'école Saint-Joseph qui accueille déjà des nids d'hirondelle de fenêtre. Des planches de propretés seront installés sous les nids existants et les nids artificiels afin de réduire les salissures engendrées.</li><li><b>Recommendations du CSRPN :</b>  Sous conditions du respect, à minima, des conditions énoncées ci-dessous, issues de la « doctrine de traitement des demandes de dérogation soumises à l'avis du CSRPN : atteintes aux hirondelles (de fenêtre et rustiques) et aux martinets noirs et à leurs habitats », j'émets un avis favorable à cette dérogation.</li></ul>
<p><b>1. Le diagnostic réalisé dans le dossier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ met en rapport les nids impactés (nombre et localisation) avec les populations d'hirondelles aux alentours du site. En ce sens des inventaires réalisés à l'échelle des bourgs sont très utiles.</li><li>➤ étudie la présence éventuelle d'autres espèces liées au bâti (chiroptères et autres oiseaux).</li><li>➤ Identifie la présence de points d'eau aux alentours.</li></ul> <p><b>2. Prescriptions relatives aux mesures ERC et A :</b></p> <p><b>Mesures d'évitement / de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Adaptation de la période des travaux.</li><li>➤ Installation de nids artificiels et/ou planchettes sur site ou à proximité, avec ou sans repasse (la repose des nids existants étant souvent aléatoire). Les nids artificiels pour les martinets sont spécifiques.</li><li>➤ Ne pas saturer les sites avec des nids artificiels et laisser des espaces de colonisation potentiels.</li><li>➤ En cas de ravalement, privilier un enduit rugueux à l'emplacement des nids futurs pour favoriser le</li></ul>

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

retour des hirondelles (dans une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur). Si l'enduit d'origine est rugueux, possibilité de ne pas ravalier sur une bande de 30 à 40cm en partie haute de la façade, sur toute la largeur.

### **Mesures de compensation :**

- La reconstruction de nouveaux lieux de nidification, si la mise en place de nids artificiels le nécessite.
- Privilégier l'aménagement d'espaces ouverts,
- Limiter voire interdire la fréquentation humaine des aménagements favorables aux hirondelles.

### **Mesures d'accompagnement :**

- Mise en place d'une repasse les deux premières années.
- Si le porteur de projet souhaite éviter les nuisances, la pose de planchettes peut être envisagée. L'espacement entre le nid et la planche doit être d'au moins 40 cm.
- Éviter la mise en place de bac à boues (risques de prédatation) et préférer la création de points d'eau si nécessaire (cf. diagnostic).
- Mener des actions de sensibilisation des habitants.

### **Modalités de suivi :**

Dans tous les cas un suivi de l'efficacité des mesures et donc de la recolonisation est à réaliser par le demandeur (avec compétence écologique : associations, bureaux d'études...).

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

### **3/ La rédaction du dossier de demande d'autorisation et la proposition des mesures ERC et A s'est faite sur la base de ressources bibliographiques scientifiques telles que :**

- Cahier technique hirondelles et martinets LPO Ile de France  
[https://cdnfiles2.biolovision.net/www.faune-isere.org/pdffiles/news/dossier\\_hirondellesmartinet-9971.pdf](https://cdnfiles2.biolovision.net/www.faune-isere.org/pdffiles/news/dossier_hirondellesmartinet-9971.pdf)

- Guides techniques biodiversité et bâti  
<https://biodiversiteetbati.fr/>

- Martinets noirs et bâti : cahier technique pour une intégration réussie (pièce jointe)

- Modèles de nids artificiels :  
<https://boutique.lpo.fr/catalogue/jardin-d-oiseaux/nichoirs/nichoirs-hirondelles-et-martinets/>  
[https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable\\_birdtype=234](https://www.vivara.fr/nichoirs/nichoirs-specialises.html?suitable_birdtype=234)

### **AVIS :**

**FAVORABLE**

[ ]

**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

[ X ]

**DEFAVORABLE**

[ ]

Fait le 17 novembre 2025

Signature : Jacques Haury, président du CSRPN.

